

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GALVANOPLASTIE

ZI La Chambrouillère
53960 Bonchamp-Lès-Laval

Références : [2025-197_INSP_GALVANOPLASTIE– Bonchamp-lès-laval \(53\)_RAP](#)

Code AIOT : 0006300977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement GALVANOPLASTIE implanté ZI La Chambrouillère 53960 Bonchamp-lès-Laval. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLASTIE
- ZI La Chambrouillère 53960 Bonchamp-lès-Laval
- Code AIOT : 0006300977
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALVANOPLASTIE comporte des installations de traitement de surface soumises à

autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 3260).

L'exploitation du site de Bonchamp-Lès-Laval est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2009-P-113 du 4/02/2009 modifié

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	NC2 rapport 2021_produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2009, articles 8.1.1.5 et 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	NC3 rapport 2021_rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2009, article 9.2.1 et 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Situation administrative + PAC du 30/01/24	AP Complémentaire du 12/07/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Programme de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles : 20, 33, 34	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	RSDE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 33, 34	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	NC1 rapport 2021/vérification de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2009, article 9.1.3	Sans objet
4	NC4 rapport 2021_Trioxyde de chrome	Règlement européen du 18/12/2006, article annexe XIV	Sans objet
5	NC5 rapport 2021_consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/02/2009, article 8.1.4	Sans objet
6	NC6 rapport 2021_	Arrêté Ministériel du 30/06/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets aqueux Ni	article 20	
8	gestion des déchets dangereux et GERP	Arrêté Préfectoral du 04/02/2009, Titre 5	Sans objet
11	Test mensuel des barrières de confinement	AP Complémentaire du 10/07/2019, article 7.5.6.1 b	Sans objet
12	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/02/2009, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit

- Justifier du dimensionnement de la rétention et s'assurer que tout écoulement accidentel serait recueilli par celle-ci par exemple par un plan de la cuve et un calcul du volume de la cuve par un géomètre. À défaut d'éléments factuels justificatifs, une mise en demeure pourra être proposée à Madame La Préfète ;
- Échanger avec le laboratoire sur l'identification des conduits conformément à l'AP du 4/02/09 et des VLE retenues pour les flux sur l'AP du 04/02/09 pour chaque conduit ;
- Transmettre un justificatif sur les quantités de substances pour les rubriques 4120-2-a et 4130-2-a et du calcul selon la règle des cumuls pour justifier d'un non classement Seveso ;
- Mener une réflexion sur les 2 dépassements de VLE pour les rejets aqueux de Cuivre en 2024 et donner des précisions sur la justesse et le seuil de détection de son dispositif colorimétrique pour le Nickel ;
- Compléter et approfondir son analyse RSDE en s'interrogeant sur les paramètres globaux, en justifiant la présence ou non des substances caractéristiques de l'activité industrielle définies au I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 et autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Il s'agit de substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets des installations de l'établissement. Le tableau de positionnement déjà utilisé par l'exploitant en 2019 peut utilement être réutilisé pour compléter le positionnement attendu.

Les points non conformes de l'inspection 2022 et le point NC7 de l'inspection de 2021 seront traités dans le cadre d'une prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 rapport 2021/vérification de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2009, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance eau
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant fait réaliser avant le 30 juin 2009, puis tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau. Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre. »</i>
Constats : Constats 2021 et demandes de l'inspection : <i>L'exploitant a fait procéder à une vérification de la chaîne de mesure par l'organisme SGS le 9 octobre 2017. Le rapport de vérification conclut que la pratique de l'auto-surveillance est réalisée avec de bonnes pratiques dans son ensemble. Il ressort 3 points à améliorer qui figurait déjà parmi les 7 points mentionnés dans le rapport de 2012. Ces 3 points d'améliorations concernent : - la réalisation à heures fixes des relevés manuels ; - les prélèvements unitaires inférieurs à 50 ml ; - l'exploitation analytique des résultats. En ce qui concerne le relevé manuel, l'exploitant indique qu'il est réalisé à heure fixes au démarrage des installations. L'heure n'est pas notée sur le carnet de relevé. En ce qui concerne l'exploitation analytique, l'exploitant indique que les données sont suivies dans Gidaf.</i> Constats 2025: L'exploitant a transmis par mail du 06/03/25: <ul style="list-style-type: none">• le rapport d'intervention concernant la vérification de la pratique de l'autosurveillance du 31/05/21 par SGS : le rapport SGS indique que le volume des prélèvements unitaires est supérieur à 50 ml• le modèle de tableau de suivi manuel modifié : l'heure de démarrage est indiquée sur le tableau de suivi manuel,• le tableau de comparaison autosurveillance/laboratoire établi par l'exploitant: bien que les valeurs de l'autosurveillance restent inférieures aux VLE, le tableau de comparaison met en évidence des écarts sur DCO (600%) et F (14%) entre autosurveillance et les analyses du laboratoire pour 2021. Il convient que l'exploitant mène une réflexion sur ces écarts. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par mail du 31/03/25 le rapport d'intervention concernant la vérification de la pratique de l'autosurveillance du 29/11/24 par SGS qui conclut " <i>Installation conforme, bon fonctionnement</i> ". L'exploitant a annoté le document (Intervention FCPL le 14/01/2025 pour le groupe froid du préleveur asservi au débitmètre et demande faite auprès du

fournisseur pour programmer l'asservissement des prélèvements au débit)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NC2 rapport 2021_produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2009, articles 8.1.1.5 et 7.4.3
Thème(s) : Produits chimiques, produits dangereux
Prescription contrôlée : art 8.1.1.5 « La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur. » art 7.4.3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Les capacités de rétentions de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Constats : <i>Constats 2021</i> <i>Les fûts de produits concentrés sont toujours stockés en rayonnage dans la partie Nord-Est du bâtiment. Ils ne sont pas stockés dans un espace clos limitant l'accès du personnel (l'ensemble du personnel reçoit une formation aux produits chimiques).</i> <i>Le rayonnage est relié à une même rétention. Des produits sont stockés en dehors de la zone de rayonnage. Ceux-ci ne sont pas sur rétention. D'après l'exploitant, les écoulements se dirigeraient gravitationnellement vers la rétention du rayonnage.</i> <i>Les demandes de l'inspection 2021 sont:</i> 1. Stocker les produits dangereux dans une zone fermée et ventilée conformément aux

prescriptions de l'article 8.11.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2009:

2. Justifier du dimensionnement de la rétention et s'assurer que tout écoulement accidentel serait recueilli par celle-ci: .
3. Désigner nommément les personnels qui auront l'autorisation d'accéder dans cette zone:

Constats 2025 :

1. l'inspection constate que la zone de stockage des produits dangereux est bien fermée à clef. Il s'agit d'un volume solidement grillagé au sein de l'atelier, et, ce faisant, suffisamment aéré.
2. Les seuls éléments fournis par l'exploitant sont "La zone de stockage des produits est connectée avec la rétention de l'atelier zingage par un caniveau/ Volume total des baignoires et rinçages de l'atelier zingage : 81.7 m³/Capacité maxi de produits dans la zone de stockage produits neufs : 12 m³/Somme des baignoires et produits neufs : 93.7 m³/Capacité de la rétention de l'atelier zingage : 47 m³/ Le volume de la rétention est supérieur à 50% du volume total des baignoires et produits potentiellement stockés." **Aucun élément comme le plan de la cuve (plan de recollement après construction) et de calcul du volume utile de rétention à partir des données chiffrées n'est donné. Les éléments apportés par mail du 31/03/25 ne sont pas justifiés**
3. La "Liste du personnel ayant accès aux produits chimiques" a été remise par mail du 06/03/25

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du dimensionnement de la rétention et s'assurer que tout écoulement accidentel serait recueilli par celle-ci. Les éléments de justification peuvent être fournis, par exemple, par un **plan de la cuve avec indication des pentes et calcul du volume de la cuve si besoin par un géomètre.**

A défaut d'éléments factuels justificatifs, une mise en demeure pourra être proposée à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : NC3 rapport 2021_rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2009, articles 9.2.1 et 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 de l'AP du 4/02/2009

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit n°1	Extraction chaîne de zingage et oxydation anodique
Conduit n°2	Extraction chaîne de polissage inox petites pièces
Conduit n°3	Extraction chaîne de polissage inox grandes pièces- décapage inox grandes pièces
Conduit n°4	Extraction OAS Alu

Article 3.2.3 de l'AP du 4/02/2009 :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n°1	7	1	40000
Conduit n°2	7	0.8	24000
Conduit n°3	7	1.2	68000
Conduit n°4	7	0.8	20000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 3.2.4 de l'AP du 4/02/2009 :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en m /Nm ³	Conduit n°1 ,2,3 et 4
Chrome hexavalent	0,1
Chrome total	1
Oxydes d'azote exprimé en NO ₂	200
HF, exprimé en F	2
Alcalins exprimés en OH	10

Acidité totale exprimée en H	0.5
Nickel	5

Article 3.2.5 de l'AP du 4/02/2009 :

« On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Chrome hexavalent	2,1 g/h	2,2 g/h	6,8 g/h	2 g/j
Chrome total	21 g/h	22 g/h	68 g/h	20 g/j
Oxydes d'azote	4,3 kg/h	4,5 kg/h	13,6 kg/h	4 kg/j
Fluorures	42,8 g/h	44,8 g/h	136 g/h	40 g/j
Acidité	10,7g/h	11,2 g/h	34 g/h	10 g/j
Nickel	107g/h	112,2 g/h	340 g/h	100 g/j

L'emploi du trichloroéthylène pour le dégraissage de pièces métalliques est substitué par un produit non solvanté avant le 31 décembre 2008.

Des analyses des rejets atmosphériques provenant de la chaîne de polissage des grandes pièces en inox et de la chaîne de décapage des grandes pièces en inox seront réalisées 6 mois après la mise en fonctionnement des installations. »

Article 9.2.1 de l'AP du 4/02/2009 :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par les articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception des résultats à l'inspection des IC. »

Constats :

Constats 2021

Le rapport de mesures des émissions atmosphériques remis par l'exploitant date du 13/02/2018. Il

conclut au respect des VLE par rapport aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (abrogé depuis le 31/12/2020) ;
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (arrêté modifié le 9 avril 2019 pour s'appliquer désormais à la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). La société Galvanoplastie bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 3260 par donner acte du 17 octobre 2014.

Le bureau Véritas souligne des écarts relatifs aux méthodologies de prélèvement par rapport aux normes en vigueur (brides de prélèvement non normalisées, longueurs de mesures insuffisantes, emplacement des points de mesures ne permettant pas de réaliser les mesures selon la norme en vigueur, sous estimation possible des NOx et NO₂....).

Ce rapport ne tire pas d'analyse de conformité par rapport valeurs limites définies aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/2009

Demandes de l'inspection

L'exploitant doit sous 4 mois réaliser des analyses des rejets atmosphériques et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées. L'identification de chaque point de rejets atmosphériques doit reprendre celle décrite dans l'AP du 4/02/2009. Le rapport doit être conclusif vis à vis des prescriptions des articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 de l'AP du 4/02/2009 et présenter en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions les mesures prises par l'exploitant afin de les respecter

- Réaliser l'auto-surveillance des rejets atmosphériques selon la périodicité mentionnée à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2009.

- Réaliser un bilan de conformité des résultats par rapport valeurs limites d'émissions prescrites aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2009.

Constats 2025:

L'exploitant a transmis par mail du 06/03/25 le rapport de Mesures des émissions atmosphériques Bureau Véritas, Intervention du 05/05/2021 au 06/05/2021.

Le contexte réglementaire général inclut bien l'AP du 04/02/09 mais l'identification des points de rejets atmosphériques de ce rapport (identifiés CHAINE OAS ALU / unique , CHAINE POLISSAGE INOX AUTOMATIQUE, CHAINE POLISSAGE INOX MANUELLE /et CHAINE ZINGAGE) n'est pas celle décrite dans l'AP du 4/02/2009 (identifiés conduit 1 à 4).

Bureau Véritas, Intervention conclut au respect des VLE pour CHAINE OAS ALU / unique , CHAINE POLISSAGE INOX AUTOMATIQUE, CHAINE POLISSAGE INOX MANUELLE /et CHAINE ZINGAGE.

Mais l'exploitant n'a pas réalisé un bilan de conformité des résultats par rapport valeurs limites d'émissions prescrites aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4/02/09 et en lien avec les points de rejets de l'AP du 4/02/09.

Un nouveau rapport de Mesures des émissions atmosphériques a été réalisé en 2024 par Bureau Véritas , transmis par mail du 31/03/25 pour lequel l'exploitant indique avoir identifié les conduits 1 à 4.

N° de conduit AP	liste des conduits
Conduit n°1	CHAINE ZINGAGE / unique
Conduit n°2	CHAINE POLISSAGE INOXAUTOMATIQUE / unique

Conduit n°3	CHAINE POLISSAGE INOXMANUELLE / unique
Conduit n°4	CHAINE OAS ALU / unique

L'inspection émet des interrogations sur les VLE des flux au vu de l'identification des conduits par l'exploitant, des VLE appliquées par le laboratoire et des paramètres de l'AP du 04/02/09 (art 3.2.5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à échanger avec le laboratoire sur l'identification des conduits conformément à l'AP du 4/02/09 et des VLE retenues pour les flux sur l'AP du 04/02/09 pour chaque conduit.

Conformément au 9.2.1 de l'AP du 4/02/2009, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie du rapport 2025 en tenant compte des remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : NC4 rapport 2021_Trioxys de chrome

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article annexe XIV et arrêt C-144/21 de la Cour de justice européenne, arrêt "Chemservice" en date du 20 avril 2023,
Thème(s) : Produits chimiques, Trioxys de chrome
Prescription contrôlée : annexe XIV et arrêt C-144/21
Constats : Constats 2021 <i>L'exploitant utilise toujours du Trioxys de chrome pour le traitement des pièces aéronautiques. L'exploitant n'a pas envisagé de produit de substitution. Son fournisseur est MacDermid Enthone GmbH. Celui-ci dispose de l'autorisation Reach/20/18/20 (Trioxys de chrome n°CE 2015-607-8, n°CAS 133-82-0) dont la date d'expiration de la période de révision est fixée au 21 septembre 2024 (journée du 23/12/2020). L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du trioxys de chrome utilisé (IRIDITE 14-2) par mail du 27 janvier 2021. Celle-ci mentionne une date de révision au 19/08/2014. Les sections 2 et 15 de cette fiche ne mentionnent pas le n° d'autorisation. Le dernier achat du produit iridite 14-2 date du 21 avril 2017 pour un volume de 25 kg. La consommation annuelle du site est en baisse chaque année depuis 2017 : 2020 = 1kg, 2019 = 1.9 kg, 2018 = 2.2 kg, 2017 = 4.85 kg. Le trioxys de chrome est stocké dans une armoire à proximité des autres produits utilisés par le site. L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation de produits dangereux. Demandes à l'issue de l'inspection 2021:</i> <ol style="list-style-type: none">1. <i>Contacter le fournisseur afin que celui-ci procède à la mise à jour de la FDS</i>2. <i>Transmettre la FDS à jour à l'inspection des installations classées</i>3. <i>Entreposer le trioxys de chrome dans un local spécifique permettant de respecter les mesures de maîtrise des risques préconisées relatives à ce produit</i>4. <i>Désigner nommément les personnes habilitées à manipuler ce produit</i>5. <i>Formaliser les manipulations du produit</i>6. <i>Envisager les solutions alternatives à l'emploi du trioxys de chrome</i> Constats 2025: <i>L'exploitant a transmis la FDS à jour pour l'Iridite qui contient du Trioxys de chrome . L'iridite est entreposée dans un placard fermé à clef L'exploitant a transmis un tableau excel avec 6 personnes habilitées à manipuler ce produit ainsi qu'une procédure de manipulation. L'inspection indique à l'exploitant que l'arrêt C-144/21 de la Cour de justice européenne, arrêt "Chemservice" en date du 20 avril 2023, a annulé la décision "Chemservice GmbH et autres" C(2020) 8797 d'autorisation des usages 2,4,5 de Cr(VI) et 1 en ce qu'il concerne la formulation pour ces 3 usages. La Commission européenne a été chargée d'élaborer un dossier annexe XV pour interdire complètement les substances contenant du chrome (VI) dans le cadre du règlement REACH. Il est recommandé aux entreprises de commencer à se préparer dès aujourd'hui avant l'échéance de 2026.</i> <i>L'exploitant déclare :</i> <ul style="list-style-type: none">• avoir été informé par son fournisseur MacDermid Enthone GmbH ;• être en train de terminer son stock d'Iridite (il déclare qu'il lui reste 1.4kg) ;• utiliser du SurTec 650 (Passivation base Cr3 pour Aluminium) : la FDS a été transmise à

l'inspection par mail du 31/03/25

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC5 rapport 2021_ consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2009, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : « (...). La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. (...) L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »
Constats : Constat 2021: L'exploitant tient à jour un tableau de synthèse de consommation d'eau. Ce tableau précise la consommation en litre par m ² traité et par fonction de rinçage (fR) Celui-ci montre toujours une consommation à 8,8 litres/m ² /fR en ce qui concerne la chaîne de polissage auto. Il n'est pas établi de consommation théorique en ce qui concerne ce calcul de ratio. L'exploitant ré-indique que cette consommation est liée au traitement de petites pièces sur cette ligne de traitement. Toutefois, la consommation moyenne de l'ensemble des lignes de traitement s'établit à 6l/m ² /fR. Le comparatif avec les années antérieures justifiant du respect de l'article 8.1.4 de l'AP du 4/02/2009 et étudiant les possibilités éventuelles d'améliorations n'est pas réalisé. Demandes de l'inspection : - Mettre en œuvre les actions correctives permettant d'atteindre une consommation spécifique d'eau inférieure à 8l/m ³ sur l'ensemble des lignes de traitement. - Réaliser annuellement un bilan de la consommation spécifique de son installation et chercher les améliorations. Constats 2025: L'exploitant a transmis par mail du 06/03/25 un tableau de suivi des consommations spécifique d'eau (en litres/m ² /fR) sur l'ensemble des lignes de traitement et individuellement par ligne. La consommation moyenne de l'ensemble des lignes de traitement s'établit à 5l/m ² /fR .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : NC6 rapport 2021_ rejets aqueux Ni

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 20					
Thème(s) : Risques chroniques, Ni					
Prescription contrôlée :					
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>I. - Sans préjudice des dispositions précédentes, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>1- Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :</p>					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		- Si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - pour les installations ayant une activité les ateliers de cadmiage - sinon	
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cuivre et ses	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à

composés (en Cu)					4 g/j
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - sinon	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Etain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1mg/l 0,25mg/l	-pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel -sinon	

[..]

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 33 qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit une valeur limite d'émission en termes de concentration pour chacun d'entre eux.

II. - Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme

suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Constats :

constat 2021:

L'exploitant a poursuivi le suivi de ses rejets dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets aqueux. Ce suivi intègre sur les paramètres nickel, le zinc, le cuivre et le chrome.

Le rapport d'analyse du 14 décembre 2020 se réfère à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2009-P-113 du 4 février 2009. Il montre un dépassement de la concentration en Nickel (3,4mg/l) par rapport aux valeurs limites imposées (2mg/l).

Un courrier de l'inspection avait été envoyé à l'exploitant le 20 novembre 2018 lui indiquant les modifications de suivi RSDE à mettre en place relativement à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE ».

Il semble que l'exploitant n'ait pas mis à jour son programme de surveillance suite à ce courrier.

Les déclarations Gidaf sont effectuées.

Demandes de l'inspection:

- Mettre à jour programme de surveillance en cohérence avec les valeurs limites imposées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et dans le respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié;*
- Se mettre en conformité par rapport au paramètre Nickel (concentration).*

Constats 2025:

L'exploitant a transmis par mail du 06/03/25 le RAPPORT D'ANALYSES n°2103090 06041 - 01 du 19/03/21 du LDA53 : le paramètre Ni est bien inférieur à la VLE de 2mg/l (relevé à 1.62mg/l).

L'exploitant déclare que suite à l'écart sur les rejets de Nickel, l'établissement a mis en place un changement régulier de la sonde de pH dans la cuve de neutralisation de la station depuis décembre 2020, ce qui doit permettre une lecture du pH plus fiable et ainsi mieux capter le Nickel lors du process de dépollution des eaux de rinçage. Le changement de la sonde de pH est suivi dans le planning de maintenance". L'étalonnage de la sonde est réalisé hebdomadairement et les changements de sonde (2Xmois) sont enregistrés sur le logiciel Clipper

L'exploitant a transmis par mail du 06/03/25 le rapport d'analyse Inovalys du 19/03/21: la teneur en Chrome hexavalent (Cr6+) est inférieure à 10 µg/L (VLE fixée à 0,1 mg/l) et Hydrocarbures est inférieure à 0.1 mg/l (VLE 5 mg/l); ces résultats sont conformes.

Le cadre Gidaf 2024 est traité dans le point de contrôle n°9

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative + PAC du 30/01/24

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2019, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Chaîne d'oxydation anodique sulfurique (OAS) : 29,248 m ³ Chaîne de zingage : 43,893 m ³ Brunissage : 0,999 m ³ Inox automatique : 15,600 m ³ Inox manuel : 32,600 m ³ Désanodisation : 1,200 m ³ Décapage acier : 1,200 m ³ Capacité totale : 124,740 m³	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	29,76 tonnes	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	17,76 tonnes	A
Constats :			
<p>L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'évolution d'activité sur ses rubriques, en particulier pour les rubriques 4120-2-a pour 29.76 t (régime A) et 4130 2-a pour 17.76t (régime A) car il ne souhaite pas passer au statut seveso.</p> <p>Il n'apporte toutefois pas de justificatif sur les quantités de substances pour les rubriques 4120-2-a et 4130-2-a et ne présente pas non plus de calcul selon la règle des cumuls pour justifier d'un non classement Seveso.</p> <p>Concernant le Porter à connaissance du 30/01/24 relatif à une extension couverte de 115 m² en</p>			

façade Ouest, celle-ci est utilisée pour l'entreposage des pièces en attente de traitement ou en attente de retrait par les clients de la société après traitement. Ces nouvelles modalités d'entreposage des pièces ont permis de dégager de l'espace à proximité des chaînes de traitement de surface, facilitant ainsi les circulations dans les ateliers. La construction de l'extension couverte ne modifie pas les volumes des activités classées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne modifie pas non plus les modes d'exploitation des installations, des chaînes de traitement de surface notamment.

La construction de l'extension couverte n'est pas à l'origine de nouveaux impacts ni d'augmentation des nuisances. En effet, le terrain d'assiette de l'extension était déjà imperméabilisé avant le projet. Les volumes des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées du site resteront par conséquent les mêmes. Par ailleurs, la circulation des poids lourds pour accéder au site ne sera pas modifiée, puisque l'extension a été construite du côté des voies d'accès depuis la voirie publique de la zone d'activité. Enfin, vu la modestie des dimensions de l'extension, en surface comme en hauteur, vu les matériaux extérieurs employés pour la construction de l'extension, identiques à ceux ayant permis la construction des bâtiments existant, l'impact paysager de l'extension est négligeable.

S'agissant des risques accidentels, l'extension est utilisée pour l'entreposage de pièces métallique, non combustibles. Le risque incendie dans l'établissement n'est donc pas modifié significativement. Tout au plus, l'extension communiquant avec les ateliers et n'étant pas séparée de ces mêmes ateliers par des murs et portes coupe-feu REI 120, il convient de mettre à jour le calcul du volume d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie (180 m³/h pendant 2 heures prescrit à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 04/02/2009) : le calcul à l'aide du Guide Technique D9 a été transmis par mail du 31/03/25 et fait apparaître un besoin en eau de 180m³/h quasiment identique au besoin avant l'extension. Le calcul à l'aide du Guide Technique D9A réalisé en tenant compte de l'extension et du résultat du calcul indique une hauteur nécessaire de rétention de 195 mm. La hauteur créée par les barrières de rétention en place est de 200 mm ce qui reste donc suffisant

Enfin, l'exploitant n'a pas fourni un plan de l'établissement au 1/200 à jour de la construction de l'extension, et sur lequel doivent figurer tous les réseaux, notamment la partie du réseau de collecte des eaux pluviales modifiées.

L'inspection des installations classées considère donc que la modification des installations notifiée dans le porter à connaissance de l'exploitant en date du 30/01/2024 n'est pas substantielle.

Il convient que les services de la préfecture de la Mayenne le notifient à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant:

- la transmission d'un justificatif sur les quantités de substances pour les rubriques 4120-2 a et 4130 2-a et du calcul selon la règle des cumuls pour justifier d'un non classement Seveso ;
- la transmission d'un plan de l'établissement au 1/200 à jour de la construction de l'extension, et sur lequel doivent figurer tous les réseaux, notamment la partie du réseau de collecte des eaux pluviales modifiées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : gestion des déchets dangereux et GERP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2009, Titre 5
Thème(s) : Autre, déchets dangereux
Prescription contrôlée : <p>Article 5.1.1. Limitation de la production L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.</p> <p>Article 5.1.2. Séparation des déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.</p> <p>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R.</p>

541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Constats :

Sur la déclaration GERE 2024, le bilan des mouvements déchets entre les déchets produits et les déchets expédiés pour traitement est équilibré (148 t/an).

Le suivi des déchets est géré via Trackdéchets qui fait le lien avec les BSDD émis.

Vu BSD-20240126-WPC3DCTE3, Code déchet : 11 01 06* Dénomination usuelle : ACIDE MINERAL, 5 t, à destination de Chimirec

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Programme de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 20, 33, 34					
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau et rejets aqueux					
Prescription contrôlée :					
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>I. - Sans préjudice des dispositions précédentes, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>1- Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel</p>					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		- Si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - pour les installations ayant une activité les ateliers de cadmiage - sinon	
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	- pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation - sinon	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Etain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1mg/l 0,25mg/l	-pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel - sinon	

2- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l

DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au delà de 1g/j
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au delà de 1g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au delà de 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au delà de 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au delà de 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au delà de 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit une valeur limite d'émission en termes de concentration pour chacun d'entre eux.

II. - Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté

II. Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

POLLUANT	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN libres	0,1	0,1	/
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j.
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct).
/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé).	
DCO	300	600	/
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.

*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle

Article 33 de l'arrêté du 30 juin 2006

« En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment :

« – la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 34 et 35 du présent arrêté ;

« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;

« – la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

« – les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Article 34 de l'arrêté du 30 juin 2006

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

– chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;

– une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées

trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	Fréquence	Seuil de flux
« Chloroforme	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j »
Autre substance dangereuse visée à l'article 20.1-2	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.1-2	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j

IV. Cas particulier du cadmium :

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est à jour de ses déclarations GIDAF.</p> <p>GIDAF:</p> <p>Le cadre GIDAF 2024 est conforme aux valeurs limites imposées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 hormis pour les 2 paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cu (cadre Gidaf avec VLE 2mg/l de l'AP du 4/02/09 au lieu de 1.5mg/l de l'Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation modifié le 24/08/17): il apparaît au final 2 dépassements pour 2024. - Chrome III (cadre Gidaf avec VLE 2mg/l au lieu de 1.5mg/l imposé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) : les valeurs mesurées pour 2024 restent toutefois en dessous de 1.5mg/l. <p>Ces VLE max sont à mettre à jour par l'inspection des installations classées dans le cadre Gidaf et à respecter par l'exploitant.</p> <p>Pour les autres paramètres, les relevés sont inférieurs aux VLE de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et donc conformes.</p> <p>Concernant les 10 relevés sur 2024 pour le paramètre Ni atteignant la VLE, l'exploitant indique utiliser un dispositif colorimétrique pour quantifier la substance. L'exploitant est invité à donner des précisions sur la justesse de son dispositif colorimétrique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant doit mener une réflexion sur les 2 dépassements de VLE pour le Cuivre pour faire évoluer le système de traitement des eaux résiduaires des installations de son établissement et rendre conforme le rejet final sur le paramètre cuivre ; • L'exploitant doit donner des précisions sur la justesse de son dispositif colorimétrique pour le Nickel.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 33 et 34
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des rejets aqueux - RSDE
Prescription contrôlée : Article 33 En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58.I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 34 et (35 pour mémoire - émission dans l'air) du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; [...] Article 34 de l'arrêté du 30 juin 2006 I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet. II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. – chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ; – une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	Fréquence	Seuil de flux
« Chloroforme	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j »
Autre substance dangereuse visée à l'article 20.1-2	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.1-2	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j

IV. Cas particulier du cadmium :

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Le site est concerné par la révision des prescriptions générales applicables aux rejets de substances dangereuses dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission) et les enseignements de la deuxième campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2). A cet effet, l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement a fait évoluer l'arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation.

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis un positionnement, daté du 06/07/18, sur les modalités de surveillance des substances émises dans l'eau par les installations de son établissement de Bonchamp-lès-Laval. Ce positionnement porte uniquement sur les substances rejetées dans l'eau visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/09. Il ne porte donc pas sur toutes les substances visées par l'arrêté ministériel du 30/06/06 modifié. En effet, l'exploitant ne s'est positionné que sur la DCO, les MES, les fluorures, le phosphore total et l'indice hydrocarbure pour ce qui concerne les macro-polluants et que sur l'aluminium, le chrome III, le chrome VI, le cuivre, le fer, le nickel et le zinc pour ce qui concerne les polluants spécifiques du secteur d'activité. Ce positionnement doit par conséquent être complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour établir son programme de surveillance, l'exploitant doit s'interroger sur :

- Les macro-polluants (polluants qui peuvent d'ailleurs être déjà réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/02/2009, mais dont il convient de vérifier que le programme de surveillance est conforme aux prescriptions du II et III de l'article 20 et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 et, le cas échéant, à des exigences locales, à rappeler, visant le rétablissement de la qualité des masses d'eau sur ces paramètres) ;

L'impact des rejets sur la compatibilité milieu doit être examiné en utilisant les NQE des substances émises, le débit du rejet et le QMNA5 du milieu récepteur (débit d'étiage mensuel quinquennal ou débit mensuel qui se produit en moyenne une fois tous les cinq ans) ;

- Les substances caractéristiques de l'activité industrielle définies au I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. La présence ou non de ces substances doit être justifiée ;

- Les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau. Il s'agit de substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets des installations de l'établissement. Cela n'implique pas nécessairement l'analyse et la quantification des substances concernées.

Pour les sites ayant participé à l'action RSDE 2, l'exploitant pourra utiliser les résultats de la surveillance initiale. Pour les substances déjà réglementées dans l'arrêté d'autorisation, il n'est pas nécessaire de s'interroger à nouveau sous réserve que les exigences sur ces substances n'aient pas été modifiées lors de la révision de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

L'exploitant indique pour l'ensemble des substances (quelle que soit la « famille » concernée), si elles sont susceptibles d'être présentes ou non dans les rejets des installations de son établissement. Le cas échéant, il quantifie la présence des substances en concentration et en flux (en considérant les maxima, hors situation accidentelle) et apprécie la situation de conformité au regard des valeurs limites réglementaires. L'exploitant propose la périodicité de surveillance à mettre en place par application de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. Lorsque les flux sont inférieurs à ceux qui imposent une surveillance, l'exploitant juge de la pertinence d'une surveillance adaptée pour s'assurer de la conformité des rejets des installations de son établissement (en fonction, notamment, des

modifications des installations réalisées impactant les rejets aqueux depuis la dernière campagne de mesure sur les émissions de substances dangereuses dans l'eau). L'exploitant vérifie également l'adéquation des mesures avec les codes SANDRE indiqués dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié et les limites de quantification minimales à respecter.

Une partie du tableau de positionnement daté du 06/07/2018 déjà utilisé par l'exploitant peut utilement être réutilisé pour compléter le positionnement attendu. Il conviendra d'ajouter pour les substances à analyser (Susceptibles d'être émises par l'installation) les seuils de flux déclenchant une surveillance (mensuelle ou trimestrielle – article 34 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) et le pourcentage représenté par le flux de la substance émise par rapport au flux admissible par le milieu récepteur : $NQE \times QMNA5$ afin d'évaluer si cela ne peut pas induire un critère complémentaire pour définir la surveillance à mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Test mensuel des barrières de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2019, article 7.5.6.1 b
Thème(s) : Risques chroniques, barrières de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au minimum une fois par mois une vérification du bon fonctionnement de la mise en service de chaque barrière.
Constats : L'exploitant teste mensuellement le bon fonctionnement des barrières de confinement placées aux différents accès des ateliers de traitement de surface. Par sondage, la barrière située entre l'atelier de traitement de surface et la nouvelle extension a été testée par l'exploitant en présence de l'inspection. Son déclenchement a été provoqué en simulant une montée de liquide au niveau du détecteur présent au pied de la barrière. La barrière s'est abaissée et verrouillée en 1 minute, ce qui est satisfaisant. D'une manière générale, les barrières sont maintenues en position ouverte par un électro-aimant et se déclenchent automatiquement à la fermeture en cas de coupure de courant, de détection de fumée ou de liquide.
Type de suites proposées : Sans suite